

REGLEMENTATION RELATIVE A LA DIVAGATION DES CHIENS ET CHATS

ARRETE PERMANENT

Le Maire de Montreuil-sur-Ille

VU l'article L 131.2 du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'article 213 du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 1993,

VU le contrat de fourrière passé avec la Société CHENIL SERVICE à "La Caleuvre", 35850 BETTON,

CONSIDERANT que l'article L 211-23 du Code rural stipule que tout chat est considéré « divagant » situé à plus de 1000 mètres du domicile de son propriétaire ou à plus de 200 mètres d'une habitation,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures relatives à la divagation des chiens et chats,

ARRETE MODIFICATIF

ARTICLE 1 :

Il est expressément défendu de laisser divaguer les chiens et chats sur la voie publique ainsi que sur les propriétés d'autrui. Tout chien ou chat abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.

ARTICLE 2 :

Tout chien ou chat capturé en état de divagation sera conduit à la fourrière de la Société CHENIL SERVICE, "La Caleuvre", 35850 BETTON. La dite fourrière appliquera les dispositions techniques et réglementaires édictées par les lois.

ARTICLE 3 :

Tout chien est interdit dans le parc situé derrière la mairie tenu ou non en laisse.

ARTICLE 4:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Hédé, Monsieur Le Maire, le service technique municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-sur-Ille,

Le 30 septembre 2016,

Le Maire,

Yvon TAILLARD